



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Sec Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 3080/2008
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

VU l'Ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2691 en date du 7 juillet 2006 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°3047/2006 du 1^{er} août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques modifié ;

VU les désignations opérées depuis le 1^{er} août 2006 par les collectivités territoriales et les organismes membres ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres du Conseil Départemental de l'environnement et des risques technologiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

En sus des représentants des Services de l'Etat, le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques placé sous la présidence de M. le Préfet ou son représentant comprend :

2° COLLEGE :

Deux Conseillers Généraux ou leur suppléant ;

- M. Alexandre REYNAL, Conseiller Général (Titulaire) ;
- M. Jean-Louis ALVAREZ, Conseiller Général (Suppléant) ;
- Mme Hermeline MALHERBE-LAURENT, Conseiller Général (Titulaire) ;
- M. Fernand SIRE, Conseiller Général (Suppléant)

Trois Maires ou leur suppléant ;

Titulaires :

- Mme Jacqueline ARMENGOU Maire de La Cabanasse ;
- M. Michel GARRIGUE, maire de Fosse
- M. Grégoire VALBONNA, Maire d'Egat.

Suppléants :

- M. Daniel MACH, Maire de Pollestres ;
- M. Yves PORTEIX, Maire de Sorède ;
- Mme Jacqueline IRLES, Maire de Villeneuve de la Raho.

3° COLLEGE :

Un membre désigné par le Préfet, d'une Associations agréée de Protection de la nature et de Défense de l'Environnement ou son suppléant ;

- Mme. Agnès BASSOULS (Titulaire) ;
- M. Jean-Jacques AMIGO (Suppléant).

Un membre d'une Organisation de Consommateurs ou son suppléant ;

- Mme Dominique SOULET – INDECOSA CGT (Titulaire) ;
- M. André BERTRAND – INDECOSA CGT (Suppléant).

Un membre désigné par la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche ou son suppléant ;

- M. René PATAU, Président de la Fédération (Titulaire) ;
- M. Sébastien PERINO (Suppléant).

Un représentant de la Profession Agricole désigné par la Chambre d'Agriculture ou son suppléant ;

- Mme Aurélie PASCAL (Titulaire) ;
- M. Georges BONZOMS (Suppléant).

Un représentant de la Profession du Bâtiment désigné par la Chambre des Métiers ou son suppléant ;

- M. Robert MASSUET (Titulaire)
- M. Jean-Louis ALDA (Suppléant).

.../...

Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant ;

- M. François GALABERT (Titulaire) ;
- M. Henri RONDE (Suppléant).

Un Architecte désigné par le Préfet sur proposition des Organisations Professionnelles représentatives ou son suppléant;

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire) ;
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant).

Un Médecin Inspecteur de la Santé ou son suppléant;

- Mme le Docteur Aline VINOT (Titulaire) ;

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

4° COLLEGE :

Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant.

- M. Joseph TRAVE, Président du Comité de conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales (Titulaire) ;
- Mme Anne-Marie LLAMBRICH, membre du conseil d'administration du Comité (Suppléante) ;
- M. Henri GOT, Hydrogéologue, Retraité de l'Enseignement Supérieur (Titulaire) ;
- M. Guy JACQUES, Président de l'Association Sciences 66 (Suppléant).
- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Perpignan (Titulaire) ;
- Mme Véronique DANOY Coordinatrice au pôle Santé Environnement du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan (Suppléante)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur en Hygiène et Sécurité de la CRAM (Titulaire) ;
- Mme Sadrina BENBOUALI épouse BERTRAND, Ingénieur en hygiène et Sécurité, (Suppléante).

ARTICLE 2 :

Il est constitué au sein du CODERST, une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant qui comprend en sus des représentants de l'Etat les membres suivants :

Un Conseiller Général ou son suppléant ;

- Mme Hermeline MALHERBE-LAURENT, Conseiller Général (Titulaire) ;
- M. Jean-Louis ALVAREZ, Conseiller Général (Suppléant).

Un Maire ou son suppléant ;

- M. Michel GARRIGUE, Maire de Fosse (Titulaire)
- M. Grégoire VALBONNA, Maire d'Egat (Suppléant).

.../...

Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant ;

- Mme Dominique SOULET – INDECOSA CGT (Titulaire) ;
- M. André BERTRAND – INDECOSA CGT (Suppléant).

Un architecte ou son suppléant ;

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire) ;
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant).

Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant.

- M. Robert MASSUET (Titulaire) ;
- M. Jean Louis ALDA (Suppléant).

Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant ;

- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;
- Mme Véronique DANOY, Coordinatrice au pôle Santé Environnement du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan (Suppléante).
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur en Hygiène et Sécurité de la CRAM (Titulaire) ;
- Mme. Sadrina BENBOUALI (Suppléante).

ARTICLE 3 :

Les arrêtés n°3047/2006, n°1350/2007, n°2287/2007, n°2780/2007, n°684/2008, n°1132/2008, n°2264/2008 sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Les membres désignés sont nommés pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat de trois ans en cours à compter du 1^{er} août 2006.

Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

PERPIGNAN, le 22 JUIL 2008

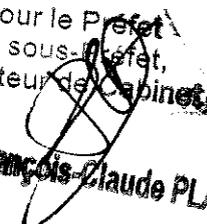
Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

LE PREFET

Pour le Préfet
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet


François-Claude PLAISANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

29 JUIL 2008

LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N°3180/2008
PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 645
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
Sise 96 avenue du Canigou
66170 ST FELIU D'AVALL

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

Vu la loi n° 87-588 en date du 30/07/1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi n° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale (Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 727/1993 du 08/04/1993 portant enregistrement sous le n° 419, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration conjointe de M. Jean Marc BRETON et Mme Marie-Françoise COLL épouse BRETON faisant connaître qu'ils exploitent sous couvert d'une société à responsabilité limitée dénommée Pharmacie BRETON l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence N° 227 délivrée par arrêté préfectoral du 24/11/1986 sise :

96 avenue du Canigou
66170 ST FELIU D'AVALL

Vu l'attestation établie le 18/07/2008 par Maître Jean Pierre OLLET, notaire associé de la SCP OLLET-VIDAL et CANOVAS-GADEL sise à PERPIGNAN constatant la cession au 1^{er} septembre 2008 de l'intégralité des droits sociaux de M. Jean Marc BRETON au profit de Mme Marie-Françoise COLL épouse BRETON ;

Vu la demande de Madame Marie-Françoise COLL épouse BRETON déposée en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique dénommée **Sarl Pharmacie BRETON** constituée suivant statuts en date du 08/01/1993 enregistrés à la Recette des Impôts de Perpignan-Ouest le 13/01/1993 modifiés et mis à jour suite à la cession de droits précitée ;

Considérant que Madame Marie-Françoise COLL épouse BRETON, gérante unique de la **Sarl Pharmacie BRETON**, de nationalité française, justifie :

1°/ être titulaire du diplôme de pharmacien obtenu le 22/06/1983 auprès de la Faculté de Pharmacie de MONTPELLIER ;

2°/ être propriétaire de la pharmacie qu'elle exploite conformément aux statuts de la Sarl susnommée et suivant l'attestation de cession de parts précitée ;

3°/ être inscrite au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le n° 645 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Marie-Françoise COLL épouse BRETON, gérante unique de la sarl **Pharmacie BRETON** faisant connaître qu'elle exploite l'officine sise :

96 avenue du Canigou
66170 ST FELIU D'AVALL

ARTICLE 2 : La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au **01/09/2008**.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique KELLER

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Le Médecin Inspecteur de Santé Publique



Dr Jean-Yves GOARANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 129 JUIL 2008

LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 3171 / 2008
PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 646
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
Sise 7 bis rue Pascal Marie Agasse
66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

Vu la loi n° 87-588 en date du 30/07/1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi n° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale (Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2325/2002 du 19/07/2002 portant enregistrement sous le n° 545, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration conjointe de M. Jean Louis BENARD et Mme Viviane BRAUN épouse PILON faisant connaître qu'ils exploitent sous couvert d'une société en nom collectif dénommée Pharmacie BENARD-PILON l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence N° 127 délivrée par arrêté préfectoral du 04/05/1959 sise :

7 Bis rue Pascal Marie Agasse
66000 PERPIGNAN

Vu l'acte de cession de parts sous condition suspensive établi le 15/07/2008 par Maître Gérard MARTINEZ, avocat de la société ADVIS - département PHARMADVIS - sise 17 rue des Tuileries à PERPIGNAN, enregistré au Pôle-enregistrement Perpignan Têt le 16/07/2008 - bordereau n° 2008/1066 - Case n° 24 - Ext 6321 et constatant la cession au 1^{er} septembre 2008 des parts sociales de M. Jean Louis BENARD au profit de M. Alain GARCIA ;

Vu la demande de M. Alain GARCIA et Mme Viviane BRAUN épouse PILON déposée, en leur qualité d'associés et co-gérants, en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous la forme d'une société en nom collectif à responsabilité dénommée **Sarl Pharmacie GARCIA - PILON** constituée suivant statuts en date du 13/11/1986 enregistrés à la Recette des Impôts de Perpignan-Ouest le 19/11/1986 modifiés et mis à jour suite à la cession de parts précitée ;

Considérant que M. Alain GARCIA et Mme Viviane BRAUN épouse PILON, associés et co-gérants gérants de la **SNC Pharmacie GARCIA - PILON**, de nationalité française, justifient respectivement :

1°/ être titulaires du diplôme d'état de docteur en pharmacie obtenu le 30/11/1998 auprès de la Faculté de Pharmacie de MONTPELLIER et du diplôme de pharmacien délivré le 26/06/1974 par l'U.E.R. de pharmacie de l'Université René Descartes à PARIS V ;

2°/ être propriétaires de la pharmacie qu'ils exploitent conformément aux statuts de la SNC susnommée et suivant l'acte de cession de parts précité ;

3°/ être inscrits au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le n° 646 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de M. Alain GARCIA et Mme Viviane BRAUN épouse PILON, associés et co-gérants de la **SNC Pharmacie GARCIA-PILON** faisant connaître qu'ils exploitent conjointement sous l'enseigne commerciale « **Pharmacie Saint Assisclé** » l'officine sise :

7 Bis rue Pascal Marie Agasse
66000 PERPIGNAN

ARTICLE 2 : La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au **01/09/2008**.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dominique KELLER

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Médecin Inspecteur de Santé Publique

Dr Jean-Yves GOARANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées Orientales

Sec Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 3209 /2008

portant MODIFICATION

**de l'arrêté préfectoral n°3053/2008 du 18 juillet 2008
portant AUTORISATION TEMPORAIRE
de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine à partir de la source « La Clotte » sur la
commune de LANSAC**

COMMUNE DE LANSAC

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1952 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable, source « Bac Serre del Souill » sur la commune de Lansac,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor

en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) d'avril 2005 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés au dépassement de la référence de qualité des sulfates dans les eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 8 juin 2007 relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, suites données par la DGS,

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 7 février 2008 relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine,

VU les résultats des analyses réalisées le 20 mai 2008 sur les eaux des sources « Bac Serre del Souill » et « La Clotte » et des forages « Aire de Loisirs » et de « l'Ecole »,

VU l'arrêté préfectoral n°3053/2008 du 18 juillet 2008 portant autorisation temporaire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « La Clotte » sur la commune de Lansac,

VU les renseignements fournis par le Maire de Lansac à la DDASS le 28/07/2008 sur la pénurie d'eau de sa commune et sa demande d'utiliser l'eau du forage « Aire de Loisirs » dans le réseau d'eau communal,

CONSIDERANT que les ressources en eau ont encore diminué depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 18/07/2008 visé ci-dessus,

CONSIDERANT que la commune de LANSAC a dû recourir à des portages d'eau par camions citernes 3 fois au mois de juillet pour remplir son réservoir,

CONSIDERANT que les derniers résultats d'analyse d'eau du forage « Aire de loisirs » ont révélé un taux de terbuthylazine déséthyl de 0,65 µg/l, les autres molécules de pesticides détectées étant inférieures à la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l,

CONSIDERANT que l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments a défini une valeur maximale admissible pour la terbuthylazine déséthyl égale à 12 µg/l (soit 18 fois le taux détecté dans la dernière analyse),

CONSIDERANT que l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments estime que l'ingestion d'une eau contenant un pesticide ou métabolite à une concentration inférieure ou égale à la valeur maximale n'entraîne, sur la base des critères toxicologiques retenus en l'état actuel des connaissances, aucun effet néfaste sur la santé,

CONSIDERANT que les pesticides présents dans l'eau du forage « Aire de loisirs » ne présentent pas d'effets combinés car la somme des rapports calculés pour chaque molécule détectée entre sa concentration et sa valeur maximale est largement inférieure à 1,

CONSIDERANT que l'apport par le forage « Aire de Loisirs » ne représente qu'environ un quart de la totalité des ressources en eau de la commune (soit environ 2 m³/j pour le forage de « l'Ecole », 3 m³/j pour la source « Bac Serre del Souil », 5 m³/j pour la source de « la Clotte » et 3 m³/j pour le forage « Aire de Loisirs »),

CONSIDERANT que les analyses réalisées sur les eaux des sources n'ont pas révélé des teneurs en pesticides supérieures à la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l, et que le taux de terbuthylazine déséthyl sur les eaux du forage de l'Ecole est de 0,2 µg/l, ainsi ces eaux permettent la dilution du taux de phytosanitaires des eaux du forage « Aire de Loisirs »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public d'alimentation en eau de consommation et la défense contre l'incendie,

VU la situation d'urgence,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Modification de l'arrêté n°3053/2008 du 18 juillet 2008 :

L'article 4 de l'arrêté n°3053/2008 du 18 juillet 2008 est remplacé par : « Pour assurer l'alimentation du village, la priorité doit être donnée aux eaux de la source « Bac Serre del Souill » puis aux eaux de la source « La Clotte » et enfin au forage de « L'Ecole ». Si ces trois ressources ne suffisent pas à subvenir aux besoins de la commune, le forage « Aire de Loisirs » sera alors utilisé pour compléter les ressources. Cet ouvrage sera d'abord mis en fonctionnement la nuit puis en journée si nécessaire.

ARTICLE 2 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Lansac en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de Lansac pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 5 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de Lansac,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **31 JUIL. 2008**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO